

# Droits et prestations de l'Assurance Maladie à compter du 11 juillet 2020

- Fin de l'état d'urgence sanitaire
- Titres de séjours / Français rentrant de l'étranger
- CSS / AME / Soins urgents
- Personnes gardant des enfants et assurés vulnérables
- Délai de carence
- Mayotte / Guyane

---

Ce document est une mise à jour du PowerPoint d'informations « partenaires »  
diffusé par la CNAM le 28 avril 2020.



Dans ce document,  
les mises à jour sont  
dans les bulles  
oranges.

# Fin de l'état d'urgence sanitaire

---

L'état d'urgence sanitaire prend fin le **11 juillet 2020 au matin**, sauf en Guyane et à Mayotte où le virus circule toujours activement.

Il était entré en vigueur le 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il est remplacé pendant quatre mois par un régime transitoire défini par la Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire parue au Journal officiel le 10 juillet 2020.

**Ce document fait le point sur les mesures qui changent au 11 juillet 2020.**

**Un slide est consacré à Mayotte et la Guyane.**

# Titre de séjours

- L'ensemble des **titres de séjour, récépissés et visas de long séjour** qui expirent entre le 16 mars et le **15 mai 2020**, sont prolongés de 180 jours, par l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, soit une prolongation totale de 6 mois.

Cette date est prolongée au 15 juin  
2020, article 15  
[loi du 17 juin 2020 n°2020-734](#)

- Cette mesure concerne les titres suivants qui auront expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020 :
  - Visas de long séjour ;
  - Titres de séjour ;
  - Autorisations provisoires de séjour ;
  - Récépissés de demande de titre de séjour.
- L'accueil des demandeurs de titres de séjour dans les préfectures étant pour l'instant suspendu, ce prolongement est automatique.
- La durée de validité des **attestations de demande d'asile** arrivées à expiration entre le 16 mars et le **15 juin 2020** est prolongée de 90 jours.

# Français de retour de l'étranger

---

Les Français de retour de l'étranger entre le 1<sup>er</sup> mars et le **30 septembre 2020** bénéficient de la Protection Universelle maladie dès leur arrivée sur le territoire (pas de délai de carence de trois mois de résidence).

Cette date a été prolongée  
au 30 septembre 2020  
Article 13  
[loi du 17 juin 2020 n°2020-734](#)

# Complémentaire santé solidaire

---

- **Ouverture de droits à la complémentaire santé solidaire :**
  - Les premières demandes de complémentaire santé solidaire sont à privilégier via le compte Ameli (téléservice) . Ou sur RDV en accueil, ou par courrier. Pas d'email dédié.
- **Maintien de droit à la CMUC et à la Complémentaire santé solidaire :**
  - Pour les bénéficiaires de la CMU-C ou de la complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière **arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet inclus** : une **prolongation automatique pour 3 mois** va être opérée.
- **Maintien des contrats ACS :**
  - Pour les bénéficiaires d'un contrat ACS **arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020** : une prolongation du **contrat ACS jusqu'au 31 juillet** va être réalisée par les organismes complémentaires.

**Pas d'évolution. Les dates ci-dessus sont maintenues en l'état. Pas de prolongation supplémentaire sauf pour Guyane où la date est portée au 31/10.**

- **Si les droits AME d'un assuré expirent pendant la période allant du 12 mars au 31 juillet :**
  - Une prolongation des droits de **3 mois** est réalisée automatiquement.
  - Le bénéficiaire conserve son ancienne carte qui fait office de justificatif auprès des professionnels de santé (pharmaciens compris).
- **Pour les nouvelles demandes :**
  - Les nouvelles demandes d'AME se font par courrier ou email.  
Boite email AME en CPAM : [demande\\_ame.cpamXXX@assurance-maladie.fr](mailto:demande_ame.cpamXXX@assurance-maladie.fr) (XXX = numéro de CPAM ex.751 pour Paris) – BAL accessible par les associations, institutions partenaires et les bénéficiaires.

La demande d'AME par voie dématérialisée est maintenue de façon pérenne.

La photo dans le formulaire de demande sera à nouveau obligatoire à compter du 1/8/2020.

Signature du formulaire 3720 de demande d'AME par un agent de la PASS : cette possibilité est maintenue jusqu'au 31 juillet 2020. La CNAM s'assurera d'ici là auprès de la Direction de la Sécurité Sociale que cette règle peut être pérennisée.

## La remise de cartes AME :

**Les accueils des CPAM ré-ouvrent au plus tard le 15 juillet 2020 sans RDV.**

**Pour les dossiers instruits jusqu'au 13 juillet : maintien du dispositif spécifique dérogatoire à savoir qu'un courrier est envoyé au bénéficiaire lui servant de justificatif de droit, et la CPAM met la carte en attente.**

**Pour les dossiers reçus à compter du 15 juillet : la remise des cartes AME se fait selon le processus habituel; l'assuré vient la chercher à l'accueil de sa CPAM après avoir reçu un courrier l'informant de sa mise à disposition.**

**Pour les cartes en stock (correspondant à la période du 13 mars au 13 juillet), la remise va s'opérer de façon échelonnée dans le temps : la distribution se fera progressivement à partir du 15 juillet dans les accueils des CPAM de rattachement du demandeur, le bénéficiaire sera informé par courrier.**



- **Pour les soins urgents** et pendant toute la durée de la période d'urgence sanitaire, **une dispense de demande préalable d'AME** par les établissements de santé est prévue.

**Cette mesure s'arrête au 10 juillet 2020. La demande d'AME redevient obligatoire à partir du 11 juillet 2020.**

- **Les facturations de soins urgents** : préciser mention «**SU dispense refus ame covid 19** ».
- **Sont également pris en charge sur les SU** :
  - Un patient sans possibilité de domiciliation en raison de la crise
  - Un patient avec un visa expiré
  - Un patient sans droit ni couverture privée
  - Les tests de dépistage réalisés au sein des établissements
- **Pour rappel , circuit de traitement des dossiers urgents présentés par une PASS**
  - Des partenariats CPAM-PASS existent et permettent un traitement accéléré des dossiers urgents.

# Garde d'enfants de moins de 16 ans et assurés vulnérables

---

## Pour les salariés ne relevant pas du droit privé :

L'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants s'arrête au 5 juillet 2020, date correspondant à la fin de la période scolaire.

L'indemnisation des arrêts de travail pour personnes vulnérables (critères du HCSP) s'arrêtera au 31 juillet, une communication du Ministère devrait intervenir sous peu.

Le site internet « [declare.ameli](http://declare.ameli) » est fermé pour les arrêts postérieurs à cette date.

Pour rappel, les salariés relevant du droit privé sont passés sous le régime du chômage partiel au 1<sup>er</sup> mai 2020.

A partir du 11 juillet 2020 :

Seuls les assurés en arrêt de travail car « cas contact » d'un malade Covid-19 sont exonérés des délais de carence concernant le paiement de leur IJ. De plus, cet arrêt ne rentre pas dans les compteurs IJ.

Un malade Covid-19 en arrêt de travail a un délai de carence et son arrêt de travail rentre dans les compteurs IJ.

Le Covid-19 est traité comme une maladie avec le droit commun.

**L'état d'urgence sanitaire est prolongé à  
Mayotte et en Guyane jusqu'au**

**30 octobre 2020.**

**Les mesures dérogatoires s'appliquent donc  
jusqu'à cette date.**